

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.944/2
DU 20 DÉCEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne, le 22 novembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le Code des droits de succession, le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ainsi que le Code des impôts sur les revenus en ce qui concerne la mise en oeuvre du régime Natura 2000 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

1. Comme le fait apparaître l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret à l'examen est lié à un autre décret en cours d'élaboration - tendant, celui-là, à modifier la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en ce qui concerne la mise en oeuvre du régime Natura 2000 -, sur l'avant-projet duquel la section de législation du Conseil d'État a donné, le 3 novembre 2010, l'avis 48.801/4, et dont le projet est actuellement à l'examen au Parlement wallon ¹.

À cet égard, l'attention est spécialement attirée sur le fait qu'en précisant que les exemptions fiscales qu'il prévoit pour les biens immobiliers compris dans le périmètre d'un site candidat au réseau Natura 2000 s'appliquent uniquement aux biens qui sont « soumis au régime de protection primaire », l'avant-projet a pour effet d'exclure les parcelles bâties du champ d'application desdites exemptions fiscales, puisque, à s'en tenir au texte du projet de décret, précité, modifiant la loi du 12 juillet 1973, les parcelles bâties ne sont pas soumises au régime de protection primaire applicable aux sites candidats au réseau Natura 2000 ². Tant l'exposé des motifs que le commentaire des articles 1^{er} à 3 du présent avant-projet confirment, du reste, que telle est l'intention du Gouvernement. Or, dans l'avis 48.801/4, la section de législation du Conseil d'État a observé qu'il était contraire à l'article 6, §§ 2 à 4, combiné avec l'article 4, § 5, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de soustraire purement et simplement et de manière générale les parcelles bâties du champ d'application du régime de protection primaire envisagé ³. Il est donc renvoyé à cette observation.

¹ Voir le projet de décret, in *Doc. parl.*, Parl. wall., 2010-2011, n° 298/1.

² Voir, dans le projet de décret modifiant la loi du 12 juillet 1973, la disposition appelée à former l'article 28bis, alinéa 1^{er}, de cette loi.

³ Voir l'observation I, 2, b), de l'avis (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2010-2011, n° 298/1, pp. 14 et 15).

2. Dans l'avis que le ministre fédéral des finances a donné sur l'avant-projet de décret, il est fait état de ce que l'intention du Gouvernement wallon est en ce sens qu'en ce qui concerne les sites candidats au réseau Natura 2000, le bénéfice des régimes d'exemption des droits de succession et de mutation par décès et d'exemption de droit de donation que prévoit l'avant-projet serait perdu dans l'hypothèse où un bien compris dans le périmètre d'un site candidat au réseau Natura 2000 ne serait finalement pas compris dans le périmètre d'un site désigné en qualité de site Natura 2000.

Le texte en projet, qui, actuellement, ne contient aucune disposition en ce sens, doit être complété en conséquence.

À cette occasion, il conviendra, pour éviter toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, de prendre en compte le fait que, pendant la période d'application du régime de protection primaire, auquel la Région wallonne envisage de soumettre les sites candidats au réseau Natura 2000, les propriétaires et occupants des biens concernés auront été tenus d'observer les contraintes qu'implique ce régime.

3. Il importe de pouvoir identifier avec précision les biens auxquels s'appliquent les régimes d'exemption fiscale que prévoit l'avant-projet.

Cette identification ne devrait pas susciter de difficultés en ce qui concerne les biens compris dans le périmètre d'un site Natura 2000, dès lors que, en vertu des textes applicables, tout arrêté de désignation d'un site Natura 2000 doit indiquer les numéros des parcelles cadastrales qui y sont comprises ainsi que, le cas échéant, le pourcentage de la parcelle incluse dans le site ⁴.

Par contre, aucun texte ne prévoit des garanties analogues pour les sites candidats au réseau Natura 2000. En ce qui concerne l'exemption des droits de succession et de mutation par décès, la disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article 55*bis*, § 2, alinéa 2, 2°, du Code des droits de succession prévoit que la déclaration d'exemption qui est à introduire doit mentionner le code d'identification et le nom propre du site candidat au réseau Natura 2000, mais, comme le relève l'avis du ministre fédéral des finances, il n'est pas certain que ces données suffisent à identifier avec précision les biens concernés. L'avant-projet sera revu sur ce point.

⁴ Voir, dans l'article 26, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973, le 5° (en l'état actuel du droit) et le 7° (selon le texte résultant du projet de décret, précité, modifiant cette loi).

4. Selon l'article 4, le décret en projet est appelé à entrer en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Cette disposition doit être revue. En effet, abandonner au Gouvernement le pouvoir de fixer l'entrée en vigueur d'un décret, sans prévoir de date ultime d'entrée en vigueur, est de nature à conduire à méconnaître le principe, consacré par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, selon lequel le Gouvernement ne peut « ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution ».

En tout état de cause, il conviendra de s'assurer que le décret en projet n'entre pas en vigueur avant que n'entre en vigueur l'autre décret, en cours d'élaboration, tendant à modifier le régime juridique applicable aux sites Natura 2000.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS